Rives
-en-
Seine

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AP2025-003
Obligation de branchement des navires à passagers aux bornes PowerLock Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4 conférant au maire des pouvoirs en matière de police portuaire et de protection de l'environnement,
- Le Code des transports et notamment ses dispositions relatives à la prévention des pollutions maritimes et fluviales,
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L.220-1 et suivants relatifs à la qualité de l'air et à la lutte contre les émissions polluantes,
- La directive européenne 2014/94/UE relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution et la nécessité de favoriser l'alimentation électrique à quai pour réduire les émissions des navires en escale,
- Les équipements en bornes électriques PowerLock disponibles à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine,
-

Considérant

- Que les escales de navires à passagers génèrent d'importantes émissions de polluants atmosphériques (oxydes d'azote, particules fines, dioxyde de soufre, etc..) lorsque ces derniers utilisent leurs moteurs pour leur alimentation électrique,
- Que l'utilisation des bornes PowerLock permet de réduire significativement ces émissions, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la protection de la santé publique,
- Qu'il est nécessaire d'imposer aux compagnies l'obligation de brancher leurs navires aux infrastructures électriques existantes lors de leur escale, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée,

ARRÊTE

Article 1 – Obligation de branchement
Tout navire à passagers effectuant une escale à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine et disposant des équipements techniques nécessaires doit obligatoirement se brancher aux bornes électriques PowerLock mises à disposition, dès son accostage et pendant toute la durée de son escale.

Article 2 – Dérogation
Une dérogation temporaire peut être accordée uniquement en cas d'impossibilité technique avérée, sous réserve de la présentation d'un justificatif émanant du capitaine du navire ou de l'armateur, et après validation par l'autorité portuaire compétente.

Article 3 – Sanction
En cas de non-respect de l'obligation de branchement, les contrevenants s'exposent à une sanction administrative pouvant inclure une amende dont le montant sera fixé conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que d'éventuelles restrictions d'escale pour les compagnies réfractaires.

Article 4 - Mise en application
Le présent arrêté prend effet immédiatement après son adoption et sera notifié aux compagnies opérant à caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine. Il sera également affiché sur les pontons conformément aux usages en vigueur.

Article 5 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, à Madame la directrice de Caux Seine Normandie Tourisme.

Fait à Rives-en-Seine, le 28 mars 2025

Publié sur le site Internet
de la Ville le 28/03/2025

Le Maire,
Bastien CORITON

COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE
(SEINE-MARITIME)